Musicians' Pension Fund of Canada

Caisse de retraite des musiciens du Canada

Caisse de retraite des musiciens

Pour vous aider à comprendre votre régime de retraite

LIVRET DESCRIPTIF DU RÉGIME 2019

Déclaration de mission

Administrer avec diligence les éléments d'actif de la Caisse pour garantir sa viabilité à long terme et prévoir des rentes optimales en faveur de ses participants et bénéficiaires.

Bienvenue

Ce livret explique les principales caractéristiques du régime. À notre avis, il est important que vous connaissiez vos avantages de retraite et les caractéristiques de protection du régime en faveur des survivants. Vous devriez partager cette information avec votre conjoint ou vos bénéficiaires.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'information supplémentaire au sujet du régime et son incidence sur vos droits et avantages de retraite, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

Nous avons tout mis en oeuvre pour nous assurer que les informations du livret descriptif sont précises. En cas de différence d'interprétation entre le livret et la règlementation officielle du régime, la règlementation du régime prévaudra.

Ce livret n'a pas pour but de fournir des conseils. Les fiduciaires prévoient maintenir la caisse indéfiniment. Ils ont toutefois le droit, en vertu des lois applicables, de modifier ou d'annuler une partie ou la totalité des avantages en vertu de la caisse en faveur des participants actifs ou retraités, leurs survivants et personnes à charge.

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland, Bureau 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1
Tél : 416.497.4742 | Sans frais : 1.888.462.6666
info@mpfcanada.ca | www.mpfcanada.ca

Table des matières

Introduction 2

Participation 3
Qui peut devenir participant du régime? 3
Quand suis-je participant? 3
Quand la cessation de participation au régime survient-elle? 3

Acquisition 4
Qu'entend-on par « acquisition »? 4
Quand ai-je des droits acquis? 4

RENTE DE RETRAITE 5

Rente normale 6
Quand suis-je admissible à la rente normale? 6
À combien s'élèvera ma rente normale? 6

Rente anticipée 8
Quand suis-je admissible à une rente anticipée? 8
À combien s'élèvera ma rente anticipée? 8

Rente spéciale 9
Quand suis-je admissible à une rente spéciale? 9
Si j'ai entre 15 et 20 années de cotisations — suis-je admissible à la rente spéciale? 10
Si j'ai plus de 20 années de cotisations? 10
À combien s'élèvera ma rente spéciale? 10

Rente d'invalidité 12
Quand suis-je admissible à une rente d'invalidité? 12
Comment définit-on l'invalidité totale et permanente? 12
À combien s'élèvera ma rente d'invalidité? 12
Qu'arrive-t-il si je ne suis plus invalide? 12

Cessation de participation 14
Quand la cessation de participation à la caisse survient-elle? 14
À quoi suis-je admissible si je cesse de participer au régime avant de prendre ma retraite? 14
Qu'est-ce que l'option de transférabilité? 14

Retour au travail après la retraite 15
Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après ma retraite? 15
Comment fonctionne le compte de cotisations après la retraite? 15

Service de la rente 15
Quand ma rente de retraite commence-t-elle? 15

Formes de service de la rente 16
Comment ma rente m'est-elle servie? 16
Renonciation à la rente réversible 17
Forme normale — Si vous n'avez pas de conjoint 17
Formes facultatives de paiement 18
Coordonnées du bénéficiaire 19
Rentes modestes — Qu'arrive-t-il si ma rente mensuelle est modeste? 19

Prestation préretraite au survivant 20
Mon conjoint est-il protégé si je meurs avant la retraite? 20
Qu'arrive-t-il à ma rente si je n'ai pas de conjoint? 20
Avez-vous désigné un bénéficiaire? 20

Demande de service de la rente 21
Quand dois-je demander le service de ma rente? 21
Comment dois-je présenter ma demande? 21
Comment mon conjoint ou bénéficiaire présente-t-il sa demande de prestations? 21

Autres informations 22
Que se passe-t-il si j'ai un emploi désigné au Canada et aux États-Unis? 22
Puis-je recevoir plus d'une rente en provenance du régime? 22
Puis-je céder ma rente? 22
Mes prestations peuvent-elles être saisies? 22
Comment savoir quelles sont mes prestations en vertu du régime? 22
Mes prestations en vertu du RRQ ou du RPC ont-elles une incidence sur les prestations prévues par la caisse? 22
Qu'arrive-t-il si j'obtiens un divorce, une annulation ou une séparation? 22

Glossaire 23

Avis de changement d'adresse 25

Demande de service de la rente 26

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland,
Bureau 605, Toronto
(Ontario) M2J 5C1

Communiquez avec nous :
Téléphone : 416-497-4702
Sans frais : 1-888-462-6666
Télécopieur : 416-497-4742
Courriel : info@mpfcanada.ca
Site Web : www.mpfcanada.ca

Introduction

La **Caisse de retraite des musiciens du Canada** — le *Régime*; aussi connu sous le nom de *Caisse* — a été établie le 9 avril 1962 à la suite d'une convention collective entre les employeurs et la Fédération américaine des musiciens.

Le régime a été agréé en vertu de la *Loi de 1990 sur les régimes de retraite* de l'Ontario et en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le numéro d'agrément est le 0215145. Comme il s'agit d'un régime de retraite soumis à des lois d'applications multiples, la loi sur les retraites de la province d'emploi du participant s'applique même si le régime est agréé en Ontario.

Le régime est provisionné par les cotisations des employeurs. Les cotisations salariales ne sont pas requises ni permises. Les cotisations versées à la caisse sont déposées dans un fonds en fiducie afin de fournir une rente aux participants admissibles et à leurs bénéficiaires et pour acquitter les frais administratifs de la caisse.

Le régime est administré par un conseil de fiduciaires composé d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs, qui sont chargés de l'administration générale du régime. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Le traitement des rentes s'effectue au bureau de la caisse qui est géré par une directrice administrative nommée par le conseil de fiducie.

Le régime prévoit une rente normale, une rente anticipée, une rente différée, une rente spéciale, une rente d'invalidité et une prestation au survivant. Ce livret fournit une description générale de chaque type de rente offerte en vertu du régime, les conditions d'admissibilité et les méthodes de calcul de la rente.

Le terme *FCM* englobe la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada et la Fédération canadienne des musiciens, et inclut les sections locales affiliées du Canada.

Lorsque le livret utilise le pronom *«vous»*, il est présumé que vous êtes un employé ou participant couvert par le régime ou le bénéficiaire d'un employé couvert ou participant.

Note importante :

Veuillez noter que votre rente peut être divisée en trois parties. Dans tout le livret, nous faisons fréquemment référence à vos prestations Partie 1, Partie 2 et Partie 3.

La Partie 1 se rapporte à votre rente acquise par les cotisations afférentes aux prestations ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 2010.

La Partie 2 se rapporte à votre rente acquise par les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclusivement.

La Partie 3 se rapporte à votre rente acquise par les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2013 et après.

Veuillez noter que les exemples fournis dans le livret sont tout simplement des exemples. La rente servie à un particulier variera selon ses propres circonstances.

Participation

Qui peut devenir participant du régime?

Vous êtes admissible à devenir participant du régime si vous travaillez pour un employeur qui a passé une convention avec la FCM ou pour un employeur qui a été accepté par les fiduciaires et qui a convenu de verser des cotisations à la caisse de retraite en votre nom; de plus, vous êtes :

1. un musicien (incluant un compositeur, un arrangeur, un copiste, un lecteur d'épreuve, un libraire, un instrumentaliste, un chef d'orchestre, un entrepreneur);
2. un dirigeant ou représentant élu ou nommé de la FCM ou ses sections locales affiliées; ou
3. un employé administratif de la caisse ou de la FCM ou ses sections locales affiliées.

Pour devenir participant du régime, vous devez répondre aux conditions définies dans la section suivante.

Quand suis-je participant?

Vous devez participant de trois façons :

1 Premièrement, en ayant accumulé 24 mois de services d'acquisition sans période de six mois consécutifs sans cotisations. C'est la méthode selon laquelle la plupart des musiciens deviennent participants.

Exemple : Michel a obtenu sa première cotisation pour une prestation effectuée le 15 mai 2003. Il est devenu participant du régime 24 mois plus tard, le 15 mai 2005 parce qu'il n'a pas subi de période de 6 mois consécutifs sans cotisations entre ces deux dates.

2 Après le 31 décembre 2000

Si la première cotisation a été versée en votre nom après le 31 décembre 2000, vous devenez participant au régime le premier du mois civil qui suit l'année civile dans laquelle vous avez accumulé :

- 700 heures d'emploi désigné, OU
- des gains correspondant à 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, ou plus.

Habituellement, la condition de 700 heures se rapporte surtout aux officiels/dirigeants de la FCM et aux employés de la caisse de fiducie et des sections locales de la FCM.

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est un montant utilisé par les régimes de retraite du Canada et du Québec qui change tous les ans. Pour 2014, le MGAP est 52 500 $ et 35 % du MGAP de 2014 est 18 375 $.

Exemple : Si François travaille dans un emploi désigné en 2014 et qu'il a accumulé des gains d'au moins 18 375 $ en 2014, il deviendra participant le 1er janvier 2015.

3 Avant le 1er janvier 2001

Si la première cotisation a été versée en votre nom avant le 1er janvier 2001, votre date de participation au régime dépend de plusieurs facteurs, comme la date de votre première cotisation et votre situation comme musicien ou non-musicien. Veuillez communiquer avec l'administration de la caisse si vous souhaitez obtenir d'autres informations sur les règles pour devenir participant au régime avant le 1er janvier 2001.

Quand la cessation de participation au régime survient-elle?

Si vous êtes musicien sans droits acquis, votre participation au régime prend fin le dernier jour du mois civil qui coïncide avec une période de 6 mois consécutifs où aucune cotisation n'a été versée en votre nom ou qui la suit.

Si vous êtes musicien avec droits acquis, votre participation au régime s'annule le dernier jour du mois civil qui coïncide avec une période de 24 mois consécutifs où aucune cotisation n'a été versée en votre nom ou qui la suit.

Si vous êtes musicien résidant en Ontario, votre participation au régime prend fin au plus tard à la date mentionnée plus haut ou à la date à laquelle vous soumettez votre décision par écrit de cesser votre participation.

Si vous n'êtes pas musicien (c.-à-d. vous êtes un dirigeant syndical ou membre du personnel), vous pourrez annuler votre participation le jour où vous quittez votre emploi.

Si vous avez des droits acquis au moment de votre cessation de participation, vos options sont expliquées sous la rubrique *Cessation de participation* à la page 14.

Acquisition

Qu'entend-on par « acquisition »?

L'acquisition, c'est un droit. Lorsque vous avez des *droits acquis*, vous avez un droit absolu à la rente que vous avez accumulée, même si vous ne travaillez plus jamais dans l'industrie de la musique.

Quand ai-je des droits acquis?

Vous obtenez des droits acquis en vertu de l'une des règles suivantes :

Vous êtes un employé qui devient participant du régime après le 31 décembre 2000.

Exemple : Pierre obtient sa première cotisation en juin 2001. En 2001, ses gains couverts sont de 17 000 $, soit plus de 35 % du MGAP de 2001. Pierre devient participant le 1er janvier 2002, ET il accumule des droits acquis au même moment.

OU

2 **Vous êtes déjà participant du régime le 31 décembre 2000 et des cotisations ont été versées en votre nom après le 31 décembre 2000, mais avant que votre participation au régime ne s'annule.**

Exemple : Joanne a obtenu sa première cotisation le 1er octobre 2000. Une autre cotisation a été versée le 1er février 2001, moment où elle a obtenu des droits acquis.

OU

3 **Si vous devenez participant au régime avant le 1er janvier 2001 et qu'aucune cotisation n'est versée en votre nom après le 31 décembre 2000, vous obtenez des droits acquis à la première date où :**

(a) vous avez accumulé au moins 24 mois de services d'acquisition;

OU

(b) vous avez atteint l'âge de 65 ans pendant que vous êtes participant au régime.

Exemple : Jacques, un musicien, devient participant au régime le 1er mars 1999. Il continue d'être participant en 1999 et en 2000 parce qu'il n'a pas subi d'interruption de cotisations pendant une période de six mois. Le 1er mars 2001, il a accumulé 24 mois de services d'acquisition et il a donc des ***droits acquis*** sur toutes ses prestations acquises. Cela signifie que Jacques a acquis le droit absolu à une rente de retraite, même s'il ne travaille plus jamais dans l'industrie de la musique.

Rente de retraite

Le régime offre quatre types de rentes :

1. La rente normale
2. La rente anticipée
3. La rente spéciale
4. La rente d'invalidité

Cette section vous explique quand vous êtes admissible à recevoir chaque type de rente et le montant de cette rente. Veuillez noter que vous recevez un seul type de rente en provenance du régime. Le paiement de la rente n'est pas automatique. Vous devez demander le service de la rente en soumettant des formulaires que vous aurez remplis.

Rente normale

Quand suis-je admissible à la rente normale?

Vous êtes admissible à la rente normale si vous avez 65 ans et que vous avez des droits acquis au moment de votre retraite.

À combien s'élèvera ma rente normale?

Voici comment elle est calculée :

Type et moment des cotisations	Rente mensuelle par 100 $ de cotisations
Partie 1	
Cotisations pour un emploi désigné avant 1992	3,80 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 1992 et le 30 avril 2006, inclusivement	3,70 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er mai 2006 et le 31 décembre 2010, inclusivement :	
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	3,70 $
Cotisations entre 10 % et 12 % de l'échelle des cachets	2,00 $
Partie 2	
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, inclusivement :	
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	3,25 $
Cotisations entre 10 et 12 % de l'échelle des cachets	2,00 $
Partie 3	
Cotisations pour un emploi désigné le 1er janvier 2013 ou après : **Il s'agit effectivement du taux d'accumulation de 1,625 sur toutes les cotisations.**	
Toutes les cotisations (maximum de 18 %)*	3,25 $

* À noter que les cotisations de cette période sont réparties en deux montants égaux qui s'appliquent comme suit :

- 50 % des cotisations sont assignées comme **cotisations normales** qui serviront à calculer votre rente de retraite, et
- 50 % des cotisations sont assignées comme **cotisations de soutien** qui permettront de défrayer le coût réel de votre rente de retraite et ne seront pas utilisées pour calculer votre rente de retraite.

Exemple de rente normale

Exemple : Marc prend sa retraite le 1er juillet 2014 à l'âge de 65 ans. Il a accumulé 22 700 $ de cotisations depuis qu'il est devenu participant en 1980. La rente normale mensuelle de Marc à sa date de retraite est calculée comme suit :

Cotisation pour un emploi désigné	Montant cotisation	Formule de rente	Rente mensuelle
Partie 1			
Cotisations pour un emploi désigné avant 1992	8 000,00 $	3,80 $ x 8 000,00/100	304,00 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 1992 et le 30 avril 2006, inclusivement	4 000,00 $	3,70 $ x 4 000,00/100	148,00 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er mai 2006 et le 31 décembre 2010, inclusivement :			
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	5 000,00 $	3,70 $ x 5 000,00/100	185,00 $
Cotisations entre 10 % et 12 % de l'échelle des cachets	1 000,00 $	2,00 $ x 1 000,00/100	20,00 $
Total partiel			**657,00 $**
Partie 2			
Cotisations pour un emploi désigné le 1er janvier 2011 ou après (maximum de 18 %) :			
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, inclusivement	3 000,00 $	3,25 $ x 3 000,00/100	97,50 $
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	500,00 $	2,00 $ x 500,00/100	10,00 $
Total partiel			**107,50 $**
Partie 3			
Cotisations pour un emploi désigné le 1er janvier 2013 ou après (maximum de 18 %) * :	1 200,00 $	3,25 $ x 1 200,00/2/100	**19,50 $**
Rente mensuelle totale			**784,00 $**

* À noter que les rentes de Partie 3 sont divisées en deux, car 50 % des cotisations post-2012 sont utilisés pour calculer la rente de retraite.

Marc recevra une rente normale de 784 $ par mois.

Lorsque vous projetez prendre votre retraite, veuillez communiquer avec l'administration de la Caisse qui se fera un plaisir de vous fournir une cotation et vous donner plus d'information sur les options offertes.

Rente anticipée

Quand suis-je admissible à une rente anticipée?

Vous pouvez recevoir une rente anticipée si vous avez entre 55 ans et 65 ans et que vous avez des droits acquis au moment de votre retraite.

À combien s'élèvera ma rente anticipée?

Votre rente anticipée est un montant mensuel calculé de la même façon que la rente normale. Comme vous touchez votre rente plus tôt et pendant plus longtemps, la mensualité sera réduite. Le facteur de réduction est fondé sur votre âge (années et mois) à la retraite.

Partie 1 Si vous prenez votre retraite à 60 ans ou après, la réduction est de ⅓ % par mois à combler avant l'âge de 65 ans.

Si vous prenez votre retraite avant d'avoir 60 ans, la réduction est de 20 % plus ½ % par mois à combler avant l'âge de 60 ans.

Le tableau suivant illustre la réduction pour la Partie 1 de la rente anticipée aux divers âges de retraite :

Âge à la retraite	% annuel de réduction
65	0
64	4
63	8
62	12
61	16
60	20
59	26
58	32
57	38
56	44
55	50

Veuillez noter que vous recevez une seule forme de rente en provenance du régime.

Partie 2 et **Partie 3** Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel depuis l'âge de 65 ans. Pour une explication de la réduction actuarielle, veuillez consulter le *Glossaire*.

Exemple : Julie a 57 ans et compte 14 années de cotisations; elle a calculé, selon les cotisations versées en son nom jusqu'à présent, qu'elle aurait droit à une rente normale de 660 $ par mois à 65 ans. Sa rente de la Partie 1 est de 570 $ et sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 90 $. Si elle prend sa retraite à 57 ans, sa rente anticipée est calculée comme suit :

Partie 1

Rente normale	=	570,00 $
Réduction pour rente anticipée (20 % plus 18 % pour les mois entre 57 ans et 60 ans = 38 %) = 570,00 $ x 38 %	=	216,60 $
Rente anticipée Partie 1 (570,00 $ – 216,60 $)	=	353,40 $

Partie 2 and **Partie 3**

Rente normale	=	90,00 $
Réduction pour rente anticipée = 90 $ x 48 %	=	43,20 $

Remarque — Le pourcentage de 48 % utilisé pour ce calcul est le facteur de réduction actuarielle qui tient compte du fait que la rente sera servie pendant 8 années de plus.

Rente anticipée Partie 2 et Partie 3 (90,00 $ – 43,20 $)	=	46,80 $
Total de la rente Partie 1	=	353,40 $
Total	**=**	**400,20 $**

Julie recevra une rente anticipée de 401 $ par mois.
(À noter que les rentes sont arrondies au prochain dollar.)

Rente spéciale

Quand suis-je admissible à une rente spéciale?

Partie 1 Vous êtes admissible à la rente spéciale si :

- vous avez entre 55 ans et 65 ans,
- vous avez des droits acquis
- vous êtes un participant actif de 55 ans ou plus
- vous avez au moins 15 années d'acquisition dans chacune desquelles des cotisations ont été versées en votre nom. Les 15 années n'incluent pas les périodes qui ont été annulées avant d'avoir des droits d'acquisition.

Partie 2 Vous êtes admissible à la rente spéciale si :

- vous avez entre 55 ans et 65 ans
- vous avez des droits acquis
- vous êtes un participant actif de 55 ans ou plus
- vous avez au moins 20 années d'acquisition dans chacune desquelles des cotisations ont été versées en votre nom. Les 20 années n'incluent pas les périodes qui ont été annulées avant d'avoir des droits d'acquisition.

Vous êtes participant actif dans la mesure où votre participation n'a pas pris fin. Veuillez vous reporter à la section sur la *Participation* pour déterminer quand survient la cessation de participation. À noter que, si vous êtes musicien résidant en Ontario, vous n'êtes pas admissible à la rente spéciale sauf si des cotisations ont été versées en votre nom dans les 24 mois qui précèdent la date de début du service de votre rente, même si vous êtes toujours participant actif (c. à d. vous n'avez pas choisi de cesser de participer au régime).

Partie 3 Pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu après le 31 décembre 2012, vous n'êtes pas admissible à la rente spéciale. Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel pour les années à combler avant l'âge de 65 ans. Pour une explication de la réduction actuarielle, veuillez consulter le *Glossaire*.

Si j'ai entre 15 et 20 années de cotisations — suis-je admissible à la rente spéciale?

La réponse est — oui et non.

Le participant actif ayant des droits acquis qui prend sa retraite à 55 ans ou après et qui compte au moins 15 années mais moins de 20 années de cotisations acquises, peut recevoir la rente spéciale pour sa rente de la Partie 1. Sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 serait traitée comme rente anticipée régulière. Sa rente serait calculée comme suit :

Partie 1 Si vous avez 61 ans, cette partie de votre rente n'est pas réduite — ce montant est identique à celui obtenu à l'âge de 65 ans.

Si vous n'avez pas 61 ans, cette partie de votre rente est réduite de ⅓ % par mois à combler avant l'âge de 61 ans (4 % par an).

Partie 2 et **Partie 3** Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel depuis l'âge de 65 ans. Une explication de la réduction actuarielle se trouve dans le *Glossaire*.

Le service de la rente en provenance du régime n'est pas automatique. Vous devez présenter votre demande en utilisant les imprimés nécessaires.

Si j'ai plus de 20 années de cotisations?

Si vous avez plus de 20 années de cotisations, vous êtes admissible à la rente spéciale de la Partie 1 et de la Partie 2; par contre, votre rente de la Partie 3 sera réduite par calcul actuariel pour les années à combler jusqu'à l'âge de 65 ans.

À combien s'élèvera ma rente spéciale?

Si vous prenez votre retraite à 61 ans ou après et que vous comptez au moins 20 ans de cotisations, votre rente de la Partie 1 et de la Partie 2 ne sera pas réduite. Votre rente de la Partie 3 sera réduite par calcul actuariel pour les années à combler jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si vous avez moins de 61 ans à la retraite, la rente spéciale de la Partie 1 comporte une réduction moindre que la rente anticipée. Elle est de ⅓ % par mois à combler avant l'âge de 61 ans.

Comme nous le mentionnons plus haut, la réduction de la Partie 2 et de la Partie 3 de votre rente est une réduction actuarielle — consultez le *Glossaire* pour obtenir une explication de la réduction actuarielle. Si vous avez plus de 20 années de cotisations, votre rente de la Partie 2 sera réduite par calcul actuariel pour les années à combler jusqu'à l'âge de 61 ans; sinon, votre rente de la Partie 2 sera réduite par calcul actuariel pour les années à combler jusqu'à l'âge de 65 ans. Votre rente de la Partie 3 sera réduite par calcul actuariel pour les années à combler jusqu'à l'âge de 65 ans.

Exemple : Thérèse a 58 ans et compte 20 années de cotisations; elle a calculé d'après les cotisations versées au régime en son nom jusqu'à présent qu'elle aurait droit à une rente normale de 830 $ à 65 ans. La rente de la Partie 1 est de 620 $; la rente de la Partie 2 est de 130 $ et la rente de la Partie 3 est de 80 $. Si elle souhaite prendre sa retraite aujourd'hui à 58 ans, sa rente spéciale est calculée comme suit :

Partie 1

Rente normale	=	620,00 $
Réduction de la rente spéciale (4 % x 3 ans de moins de 61 ans = 12 %) = 620,00 $ x 12 %	=	74,40 $
Rente spéciale de la Partie 1 (620,00 $ – 74,40 $)	=	545,60 $

Partie 2

Rente normale	=	130,00 $
Réduction de la rente anticipée = 130 $ x 23 %	=	29,90 $

Remarque — Le taux de 23 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle qui tient compte du fait que la rente est versée pendant 3 ans de plus (de 58 à 61 ans).

Rente anticipée de la Partie 2 (130,00 $ - 29,90 $)	=	100,10 $

Partie 3

Rente normale	=	80,00 $
Réduction de la rente anticipée = 80 $ x 44 %	=	35,20 $

Remarque — Le taux de 44 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle qui tient compte du fait que la rente est versée pendant 3 ans de plus (de 58 à 65 ans).

Rente anticipée de la Partie 3 (80,00 $ – 35,20 $)	=	44,80 $
Rente totale de la Partie 1 plus la Partie 2	=	645,70 $
Total	**=**	**690,50 $**

Thérèse recevra une rente spéciale de 691 $ par mois.

Le tableau suivant illustre la réduction de la rente spéciale de la Partie 1 à chaque âge de retraite :

Âge à la retraite	% annuel de réduction
65	0
64	0
63	0
62	0
61	0
60	4
59	8
58	12
57	16
56	20
55	24

Exemple : Jean a 61 ans et compte 18 années de cotisations; il a calculé d'après les cotisations versées au régime en son nom jusqu'à présent qu'il aurait droit à une rente normale de 900 $ à 65 ans. La rente de la Partie 1 est de 740 $ et la rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 160 $. S'il souhaite prendre sa retraite aujourd'hui à 61 ans, sa rente est calculée comme suit :

Part 1

Rente normale	=	740,00 $

Cette partie de sa rente n'est pas réduite, car Jean compte plus de 15 années de cotisations et qu'il a 61 ans.

Partie 2 et **Partie 3**

Rente normale	=	160,00 $
Réduction de la rente anticipée = 160,00 $ x 28,5 %	=	45,60 $

Remarque — Le taux de 28,5 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle qui tient compte du fait que la rente est versée 4 ans plus tôt.

Rente anticipée de la Partie 2 et de la Partie 3 (160,00 $ – 45,60 $)	=	114,40 $
Rente totale de la Partie 1	=	740,00 $
Total	**=**	**854,40 $**

Jean recevra une rente de 855 $ par mois.

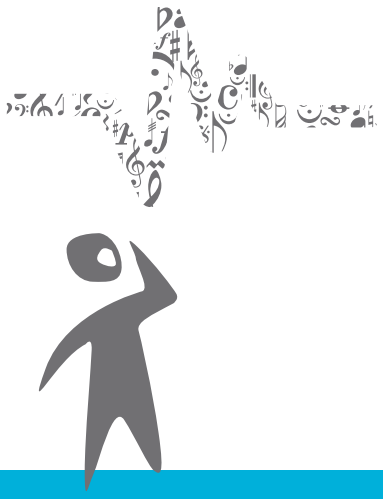

Si vous demandez la rente d'invalidité, vous pourriez avoir à vous soumettre à un examen par un médecin choisi par les fiduciaires. Si la rente d'invalidité vous est accordée, vous pourriez être soumis à des examens périodiques, au gré des fiduciaires.

Rente d'invalidité

Quand suis-je admissible à une rente d'invalidité?

Vous êtes admissible à la rente d'invalidité si vous :

- devenez invalide de façon totale et permanente pendant que vous êtes participant actif du régime,
- n'êtes pas admissible à la rente normale,
- vous avez des droits acquis au moment de votre invalidité, et
- vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité de votre employeur ou en vertu d'un programme d'assurance prévu par votre employeur.

Vous êtes participant actif dans la mesure où votre participation n'est pas annulée. Veuillez vous reporter à la section *Participation* de la page 3 pour déterminer lorsque s'annule la participation au régime. À noter que, si vous êtes musicien résidant en Ontario, vous n'êtes pas admissible à la rente d'invalidité sauf si des cotisations ont été versées en votre nom dans les 24 mois qui précèdent la date de début du service de votre rente, même si vous êtes toujours participant actif (c. à d. vous n'avez pas choisi de cesser de participer au régime).

Comment définit-on l'invalidité totale et permanente?

Vous êtes considéré invalide de façon totale et permanente si, d'après les preuves médicales qui sont satisfaisantes aux fiduciaires :

- vous êtes totalement incapable, par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie, d'exécuter les tâches d'une profession quelconque contre rémunération ou profit, et
- votre invalidité sera permanente et continue pendant le reste de votre vie.

Si vous demandez la rente d'invalidité, vous pourriez avoir à vous soumettre à un examen par un médecin choisi par les fiduciaires. Si la rente d'invalidité vous est accordée, vous pourriez être soumis à des examens à des intervalles périodiques, au gré des fiduciaires.

À combien s'élèvera ma rente d'invalidité?

La rente d'invalidité est une prestation mensuelle égale au montant de votre rente normale, calculé d'après les cotisations versées au régime en votre nom jusqu'à la date de votre invalidité. Consultez l'exemple de la page suivante.

Qu'arrive-t-il si je ne suis plus invalide?

Si vous recouvrez la santé, vous n'aurez plus droit à la rente d'invalidité. Si vous reprenez un emploi désigné, votre employeur commencera (ou recommencera) à verser des cotisations à la caisse en votre nom. Même si les cotisations ne recommencent pas, vous serez admissible à la rente normale ou la rente anticipée, selon celle qui s'applique, lorsque vous aurez atteint l'âge d'admissibilité pour ces rentes.

Exemple de rente d'invalidité

Exemple : Luc devient invalide de façon totale et permanente en juillet 2013 à l'âge de 42 ans. Il a accumulé 29 800 $ de cotisations réparties entre les périodes de temps illustrées dans le tableau ci-dessous. La rente d'invalidité de Jean est calculée comme suit :

Cotisation pour un emploi désignét	Montant de la cotisation	Formule de rente	Rente mensuelle
Partie 1			
Cotisations pour un emploi désigné avant 1992	15 000,00 $	3,80 $ x 8 000,00/100	570,00 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 1992 et le 30 avril 2006, inclusivement	4 000,00 $	3,70 $ x 4 000,00/100	148,00 $
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er mai 2006 et le 31 décembre 2010, inclusivement :			
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	5 000,00 $	3,70 $ x 5 000,00/100	185,00 $
Cotisations entre 10 % et 12 % de l'échelle des cachets	1 000,00 $	2,00 $ x 1 000,00/100	20,00 $
Total partiel			923,00 $
Partie 2			
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, inclusivement :			
Cotisations pour un emploi désigné entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, inclusivement	2 800,00 $	3,25 $ x 2 800,00/100	91,00 $
Cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets	1 200,00 $	2,00 $ x 1 200,00/100	24,00 $
Total partiel			**115,00 $**
Partie 3			
Cotisations pour un emploi désigné le 1er janvier 2013 ou après (maximum de 18 %)* :	800,00 $	3,25 $ x 800,00/2/100	13,00 $
Rente mensuelle totale			**1 051,00 $**

* À noter que les rentes de Partie 3 sont divisées en deux, car 50 % des cotisations post-2012 sont utilisées pour calculer la rente de retraite.

Luc recevra une rente d'invalidité de 1 051 $ par mois.

Cessation de participation

Quand la cessation de participation à la caisse survient-elle?

Pour obtenir une explication sur la cessation de participation, veuillez consulter la section *Participation* de la page 3 sous la rubrique *Quand suis-je admissible à la rente normale?*

À quoi suis-je admissible si je cesse de participer au régime avant de prendre ma retraite?

Si vous n'avez pas de droits acquis au moment de la cessation de votre participation au régime, aucune prestation de retraite ne sera payable.

Si vous avez des droits acquis au moment de la cessation de votre participation au régime, vous aurez droit à une rente différée qui vous sera servie à 65 ans ou, si vous le souhaitez, en tout temps après l'âge de 55 ans pour un montant réduit.

Si vous avez des droits acquis et que vous avez moins de 55 ans au moment de la cessation de votre participation au régime, vous pouvez choisir l'option de transférabilité plutôt que la rente différée. Pour plus d'information sur la rente différée, veuillez consulter le *Glossaire*.

Qu'est-ce que l'option de transférabilité?

Cette option vous permet de transférer la valeur actualisée de votre rente différée en une somme globale :

- à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé OU
- au régime de retraite agréé de votre nouvel employeur, si ce régime le permet.

Les sommes transférées en vertu de l'option de transférabilité doivent être immobilisées au moins jusqu'à l'âge de 55 ans et doivent servir à prévoir le service d'une rente de retraite, avec certaines exceptions. La loi sur les retraites de votre province d'emploi peut vous permettre de retirer des sommes après avoir commencé le service de votre rente.

Il est important de noter que le choix de l'option de transférabilité annule votre droit à d'autres prestations prévues par votre participation avant le transfert. Si vous reprenez un emploi, vous serez traité comme nouvel employé et vous devrez à nouveau satisfaire les règles d'admissibilité pour participer au régime.

Si vous choisissez l'option de transférabilité, vous pourriez ne pas être en mesure de transférer le montant intégral de la valeur actualisée. Les lois sur la fiscalité imposent un plafond sur le montant disponible pour un transfert en franchise d'impôt. L'excédent est versé au comptant. Votre formulaire d'option vous en informera si vous êtes visé par ce plafond.

Est-il avantageux d'utiliser l'option de transférabilité? Tout dépend de vos circonstances personnelles et de votre conjoint (si vous en avez un) et de nombreux autres facteurs. Si vous considérez cette option, vous devriez solliciter les services d'un conseiller financier indépendant.

Retour au travail après la retraite

Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après ma retraite?

Si vous prenez votre retraite et que vous retournez au travail avant la fin de l'année civile de votre 71e anniversaire, vous continuerez de recevoir votre rente et vous recevrez une rente additionnelle calculée d'après les cotisations de votre employeur versées au compte de cotisations après la retraite (voir ci-dessous).

Comment fonctionne le compte de cotisations après la retraite?

Le compte de cotisations après la retraite est un compte distinct qui ne prévoit pas de prestations déterminées. Le montant total des cotisations de l'employeur versées en votre nom pendant l'année civile est converti en une rente mensuelle additionnelle. Le montant de la rente mensuelle additionnelle est calculé en utilisant des méthodes actuarielles qui prennent en compte votre âge et le taux d'intérêt applicable au moment du calcul de la rente du compte de cotisations après la retraite.

La rente mensuelle additionnelle entrera en vigueur le premier de l'année qui suit l'année civile dans laquelle des cotisations ont été versées en votre nom dans le compte de cotisations après la retraite, et ce montant sera ajouté à votre rente régulière.

Il est important de noter que les cotisations pour la période du 1er janvier 2013 et après sont divisées en deux montants égaux qui sont affectés comme suit :

- 50 % des cotisations après la retraite sont assignées comme **cotisations normales** qui serviront à calculer votre rente postérieure au départ à la retraite, et
- 50 % des cotisations après la retraite sont assignées comme **cotisations de soutien** qui permettront de défrayer le coût réel de votre rente et ne seront pas utilisées pour calculer votre rente de retraite.

Service de la rente

Quand ma rente de retraite commence-t-elle?

À l'exception de la rente d'invalidité, votre rente est d'abord payable au plus tôt le premier jour du premier mois après avoir rempli les conditions d'admissibilité à la rente. Cela inclut le dépôt de la demande de service de la rente. Vous pouvez aussi demander que votre rente vous soit servie le premier jour choisi par vous, après avoir rempli les conditions d'admissibilité (mais pas plus tard que le 1er décembre de l'année de votre 71e anniversaire).

Votre rente d'invalidité sera payable pour le mois qui suit le début de votre invalidité telle qu'autorisée par les fiduciaires. Néanmoins, si vous demandez la rente d'invalidité plus de 12 mois après le commencement de votre invalidité, les paiements rétroactifs seront effectués pour un maximum de 12 mois seulement, et cela inclut le mois dans lequel la demande est reçue.

Pour vous assurer que vos dossiers sont exacts et à jour, vous devriez informer l'administration de tout changement d'état civil, d'adresse postale et de courriel.

Formes de service de la rente

Comment ma rente m'est-elle servie?

Vous recevrez votre rente sous forme de mensualités égales.

Votre rente sera servie sous forme réversible (telle qu'expliquée plus bas) si vous avez un conjoint à la date de service de votre rente, sauf si de concert avec votre conjoint vous renoncez à cette forme de rente (voir plus bas); vous recevrez une rente normale si vous n'avez pas de conjoint.

La plupart des provinces canadiennes ont adopté leur propre définition juridique du terme conjoint — la vôtre étant celle de votre province d'emploi. En général, le conjoint est une personne à qui vous êtes marié ou avec qui vous vivez comme conjoint de fait pendant une période de temps. Si vous désirez des informations additionnelles sur le conjoint, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

Remarque — Les montants de rente de tous les exemples précédents peuvent changer d'après la forme de rente que le participant choisit au moment du service de la rente. Voir les exemples ci-dessous.

Si vous avez un conjoint — la forme réversible

Si vous avez un conjoint à la date du début du service de votre rente, vous recevrez une rente réversible de 66 ⅔ %.

Il existe un coût actuariel pour cette rente. Pour votre rente de la Partie 1, ce coût est pris en charge par le régime. Quant à votre rente de la Partie 2 et de la Partie 3, le régime n'assume pas ce coût — cette rente est plutôt réduite par calcul actuariel pour assumer le coût de la continuation de 66 ⅔ % de la rente à votre conjoint survivant après votre décès. Il est important de noter que la différence d'âge entre vous et votre conjoint aura une incidence sur l'importance de la réduction (plus ou moins grande selon l'écart). Veuillez consulter le *Glossaire* pour obtenir une explication de la réduction actuarielle.

Il est important de noter que vous êtes admissible à la rente réversible uniquement si vous avez un conjoint à la date du début du service de votre rente. Si vous prenez un conjoint après la date du début du service de votre rente, ce conjoint n'est pas admissible à la rente réversible.

Le régime prévoit 3 types de rentes réversibles.

1. Rente réversible de 66 ⅔ % — sans période garantie

En vertu de la rente réversible de 66 ⅔ % (sans période garantie), vous recevrez votre rente mensuelle pendant toute votre vie. À votre décès, votre conjoint s'il est encore vivant recevra 66 ⅔ % de votre rente pendant le reste de sa vie.

Exemple : Jacques prend sa retraite à 65 ans et son conjoint est âgé de 62 ans. Il a calculé d'après les cotisations versées au régime en son nom jusqu'à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 780 $ par mois à 65 ans. Sa rente de la Partie 1 est de 680 $ et sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 100 $. De concert avec son conjoint, ils ont décidé de ne pas renoncer à leur droit à une rente réversible de 66 ⅔ %. La rente de Jacques est calculée comme suit :

Partie 1 Aucune réduction ne s'applique à sa rente de 680 $, car la rente de la Partie 1 prévoit une rente réversible de 66 ⅔ % sans entraîner de coût pour le participant.

Partie 2 et **Partie 3** La rente de la Partie 2 et de la Partie 3 sera réduite d'environ 13 % pour prendre en compte le coût actuariel de la continuation de la rente de 66 ⅔% en faveur de son conjoint survivant.

Réduction de la rente Partie 2 et Partie 3 = 100,00 $ x 13 %	=	13,00 $
Partie 2 et Partie 3 payable sous forme de rente réversible Rente de 66 ⅔ % = 100,00 $ – 13,00 $	=	87,00 $
Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3 = 680,00 $ + 87,00 $	=	**767,00 $**

Jacques recevra une rente de 767 $ par mois pendant toute sa vie. À son décès, le conjoint survivant de Jacques recevra 512 $ par mois (767 $ x 66 ⅔ %), arrondis au prochain dollar. Au décès de Jacques et de son conjoint, les mensualités cesseront d'être servies.

2. Rente réversible de 66 ⅔ % — garantie de 10 ans

En vertu de la rente réversible de 66 ⅔ % (garantie de 10 ans), la mensualité que vous toucherez sera réduite, d'après votre âge et l'âge de votre conjoint, pour prendre en compte la valeur de la garantie additionnelle qui a été ajoutée.
La rente est payable pendant toute votre vie avec une garantie de 10 ans. Si vous décédez avant de recevoir les paiements pendant 10 ans, votre conjoint recevra le solde des paiements garantis. À l'échéance de la garantie de 10 ans, votre conjoint s'il est vivant recevra 66 ⅔ % de votre rente mensuelle pendant le reste de sa vie.

Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période garantie de 10 ans, le solde des paiements garantis sera versé au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit.

3. Rente réversible de 100 % — sans garantie

En vertu de la rente réversible de 100 % (sans période garantie), vous recevrez votre rente mensuelle pendant toute votre vie, mais elle sera réduite pour prendre en compte la valeur de la garantie supplémentaire de survie. À votre décès, votre conjoint s'il est vivant recevra 100 % de votre rente pendant le reste de sa vie.

Renonciation à la rente réversible

De concert avec votre conjoint, vous pouvez renoncer au paiement de la rente réversible en soumettant une Renonciation du conjoint à l'administration de la caisse. Elle doit être déposée auprès de l'administration de la caisse avant le début du service de votre rente. Lorsque vous aurez déposé la Renonciation dûment complétée, vous recevrez votre rente selon la forme normale, comme si vous n'aviez pas de conjoint. Comme alternative, vous pouvez choisir l'une des formes facultatives expliquées plus bas.

La limite de temps pour le dépôt de la renonciation varie selon la province, comme suit :

Alberta et Colombie Britannique — dans les 90 jours avant le début du service de la rente

Toutes les autres provinces — dans les 12 mois avant le début du service de la rente.

Est-il avantageux de renoncer à la rente réversible? Plusieurs raisons peuvent dicter ce choix — par exemple, si le conjoint non participant est beaucoup plus vieux que le participant, il pourrait être avantageux de remplacer la rente réversible par une autre garantie ou si le participant a des enfants issus d'un mariage précédent et qu'il souhaite avantager ses enfants au décès du participant.

Chaque situation est unique, et les réponses à ces questions ne sont jamais simples. Si vous songez à renoncer à la rente réversible, nous vous recommandons de solliciter les conseils d'un conseiller juridique ou financier indépendant.

Forme normale — Si vous n'avez pas de conjoint

Si, le jour du début du service de votre rente, vous n'avez pas de conjoint, votre rente sera versée en mensualités égales pendant toute votre vie. Votre rente de la Partie 1 comporte une garantie minimum de 120 paiements; votre rente de la Partie 2 et Partie 3 est payable pendant toute votre vie seulement.

Au moment de la retraite, vous devrez choisir une forme de paiement. Si vous choisissez une rente viagère garantie de 120 paiements dans tous les cas et que vous décédez avant de recevoir les 120 mensualités, votre bénéficiaire (ou ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire) continuera de recevoir la rente jusqu'à l'épuisement du solde des 12 mensualités garanties. Si vous décédez après avoir reçu les 120 mensualités, votre rente s'annule avec le dernier paiement payable dans le mois de votre décès.

La garantie de 120 mois comporte un coût actuariel. Pour votre rente de la Partie 1, ce coût est pris en charge par le régime. Pour votre rente de la Partie 2 et de la Partie 3, le régime n'assume pas ce coût — votre rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est plutôt réduite par calcul actuariel pour prendre en compte le coût de la garantie de 120 mois. Veuillez consulter le *Glossaire* pour obtenir une explication de la réduction actuarielle

Exemple : Pierre, un célibataire, prend sa retraite à 65 ans. Il a calculé d'après les cotisations versées au régime en son nom jusqu'à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 820 $ par mois à 65 ans. Sa rente de la Partie 1 est de 700 $ et sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 120 $. Il souhaite recevoir sa rente pendant toute sa vie, avec une garantie de 120 mois dans tous les cas. La rente de Pierre est calculée comme suit :

Partie 1 Sa rente de 700 $ n'est pas réduite, car la rente de la Partie 1 est déjà garantie pendant 10 ans.

Partie 2 et **Partie 3** La rente de Pierre sera réduite d'environ 4,5 % pour prendre en compte le coût actuariel d'ajouter la garantie de 10 ans à sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3.

Réduction de la rente de la Partie 2 et de la Partie 3 = 120,00 $ x 4,5 %	= 5,40 $
Rente de la Partie 2 et de la Partie 3 payable à vie avec garantie de 10 ans = 120,00 $ – 5,40 $	= 114,60 $
Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3 = 700,00 $ + 114,60 $	**= 814,60 $**

Pierre recevra une rente de 815 $ par mois pendant toute sa vie, mais elle est garantie pendant 10 ans dans tous les cas.

Formes facultatives de paiement

Si vous êtes célibataire ou si de concert avec votre conjoint vous avez déposé une Renonciation du conjoint dûment complétée, vous pouvez choisir l'une des formes suivantes de paiement :

- Une rente pendant la vie du participant seulement
- Une rente pendant la vie du participant, mais garantie pendant cinq ans dans tous les cas
- Une rente pendant la vie du participant, mais garantie pendant 10 ans dans tous les cas
- Une rente pendant la vie du participant, mais garantie pendant 15 ans dans tous les cas

Il y aura une différence dans le montant de la rente payable dans chaque cas — plus longue est la garantie, plus élevée sera la réduction actuarielle du montant de votre rente.

Pour vous aider au moment de la retraite, l'administration de la caisse vous fournira les montants pour chacune des options offertes.

Exemples :

Comme il est mentionné plus haut, il y aura un rajustement actuariel du montant de votre rente pour prendre en compte l'option de paiement que vous avez choisie.
Ce rajustement varie selon plusieurs facteurs, dont votre âge, l'âge de votre conjoint le cas échéant et la forme de paiement choisie. Veuillez consulter le *Glossaire* pour une explication du rajustement actuariel.

Exemple 1: Joanne qui est célibataire prend sa retraite à 60 ans et sa rente est de 742 $ par mois. Sa rente de la Partie 1 est de 625 $ et sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 117 $. Joanne a décidé de choisir une forme facultative qui est payable pendant toute sa vie, mais aussi garantie pendant 15 ans dans tous les cas. La rente de Joanne sera calculée comme suit :

Partie 1 Il faut réduire cette partie de la rente de Joanne pour prendre en compte la différence entre la garantie normale de 10 ans et le choix de la garantie de 15 ans. La réduction actuarielle est de 2 % pour cette différence.

Réduction de la rente de la Partie 1
= 625,00 $ x 2 % = 12,50 $

Rente de la Partie 1 = 625,00 $ – 12,50 $ = 612,50 $

Partie 2 et **Partie 3** Il faut réduire cette partie de la rente de Joanne pour prendre en compte la différence entre la garantie de la rente viagère seulement et le choix de la garantie de 15 ans. La réduction actuarielle est de 4 % pour cette différence.

Réduction de la rente de la Partie 2 et de la Partie 3
= 117,00 $ x 4 % = 4,68 $

Rente de la Partie 2 et de la Partie 3
= 117,00 $ – 4,68 $ = 112,32 $

Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3
= 612,50 $ + 112,32 $ **= 724,82 $**

Joanne recevra une rente de 725 $ par mois pendant le reste de sa vie, mais avec une garantie de 15 ans dans tous les cas.

Exemple 2: Notre Joanne de l'exemple 1 examine une autre option. Elle souhaite savoir ce qui arrive au montant de sa rente si elle choisit la forme facultative de rente qui est payable pendant toute la vie, mais avec une garantie de cinq ans. Dans ce cas, la rente de Joanne sera calculée comme suit :

Partie 1 Il faudra augmenter cette partie de la rente de Joanne pour prendre en compte la différence entre la garantie normale de 10 ans et le choix de la garantie de cinq ans. L'augmentation actuarielle est de 2 % pour cette différence. (Il faut noter que le choix d'une option qui offre une prestation moins élevée après le décès que la forme normale, entraîne une augmentation de la rente plutôt qu'une baisse.)

Hausse de la rente de la Partie 1 = 625,00 $ x 2 % = 12,50 $

Rente de la Partie 1 = 625,00 $ + 12,50 $ = 637,50 $

Partie 2 et **Partie 3** Il faudra réduire cette partie de la rente de Joanne pour prendre en compte la différence entre la rente normale pendant toute la vie seulement et le choix de la garantie de cinq ans. La réduction actuarielle est de 1 % pour cette différence.

Réduction de la rente de la Partie 2 et de la Partie 3
= 117,00 $ x 1 % = 1,17 $

Rente de la Partie 2 et de la Partie 3
= 117,00 $ – 1,17 $ = 115,83 $

Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3
= 637,50 $ + 115,83 $ **= 753,33 $**

Joanne recevra une rente de 754 $ par mois pendant le reste de sa vie, mais garantie pendant cinq ans dans tous les cas.

Comparaison des exemples 1 et 2

Seule Joanne peut décider l'option qui lui convient le mieux. Chaque situation est unique. Si Joanne est incertaine, nous lui recommanderions de solliciter les conseils d'un conseiller juridique ou financier indépendant.

Exemple 3:
Daniel prend sa retraite à 65 ans et sa conjointe, Anne, a 62 ans. Ensemble, ils ont décidé de renoncer à la rente réversible de 66 ⅔ % – ils préfèrent choisir une forme facultative de rente payable pendant toute la vie, mais garantie pendant 10 ans dans tous les cas. Il a calculé d'après les cotisations versées dans son régime en son nom jusqu'à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 980 $ par mois à 65 ans. Sa rente de la Partie 1 est de 780 $ et sa rente de la Partie 2 et de la Partie 3 est de 200 $. Voici ce qui arrive :

Partie 1 La Partie 1 de la rente de Daniel reste à 780 $ par mois. En choisissant la garantie de 10 ans, il a choisi la forme normale pour un participant célibataire et a renoncé à la subvention de la rente réversible de 66 ⅔ % prévue par le régime.

Partie 2 et **Partie 3** Il faudra réduire cette partie de la rente de Daniel pour prendre en compte la différence entre la garantie de la rente viagère normale et le choix de la garantie de 10 ans. La réduction actuarielle est de 4,5 % pour cette différence.

Réduction de la rente Partie 2 et de la Partie 3 = 200,00 $ x 4,5 %	=	9,00 $
Rente de la Partie 2 et de la Partie 3 = 200,00 $ – 9,00 $	=	191,00 $
Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3 = 780,00 $ + 191,00 $	**=**	**971,00 $**

Daniel recevra une rente de 971 $ par mois pendant le reste de sa vie, qui est garantie pendant 10 ans dans tous les cas.

Exemple 4:
Notre Daniel de l'exemple 3 explore une autre option. Il souhaite savoir ce qui arrivera au montant de sa rente s'il choisit la forme facultative de rente réversible de 100 %. Dans ce cas, la rente de Daniel sera calculée comme suit :

Partie 1 Il faudra réduire cette partie de la rente de Daniel pour prendre en compte la différence entre la rente réversible normale de 66 ⅔ % et la rente réversible de 100 %. La réduction actuarielle est de 6 % pour cette différence.

Réduction de la rente de la Partie 1 = 780,00 $ x 6 %	=	46,80 $
Rente de la Partie 1 = 780,00 $ – 46,80 $	=	733,20 $

Partie 2 et **Partie 3** faudra réduire cette partie de la rente de Daniel pour prendre en compte la différence entre la garantie de la rente viagère seulement et le choix de la rente réversible de 100 %. La réduction actuarielle est de 19 % pour cette différence.

Réduction de la rente de la Partie 2 et de la Partie 3 = 200,00 $ x 19 %	=	38,00 $
Rente de la Partie 2 et de la Partie 3 = 200,00 $ – 38,00 $	=	162,00 $
Rente totale Partie 1 plus Partie 2 et Partie 3 = 733,20 $ + 162,00 $	**=**	**895,20 $**

Daniel recevra une rente de 896 $ par mois pendant toute sa vie. À son décès, le conjoint survivant de Daniel continuera de recevoir 896 $ par mois pendant toute sa vie. Au décès de Daniel et de son conjoint, le service de la rente cessera.

Coordonnées du bénéficiaire

Votre bénéficiaire est la personne ou les personnes que vous avez désignées pour recevoir vos prestations en vertu du régime à votre décès.

Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps en notifiant l'administration de la caisse par écrit. Pour que la nouvelle désignation de bénéficiaire soit valable, elle doit être reçu par l'administration de la caisse avant que des paiements soient versés en faveur de votre ancien bénéficiaire désigné.

Si vous avez un conjoint au moment de la retraite, il faut noter qu'il a droit de recevoir une rente réversible, sauf si de concert avec votre conjoint vous avez renoncé à ce droit, peu importe toute autre désignation de bénéficiaire consignée dans les dossiers de la caisse.

Rentes modestes — Qu'arrive-t-il si ma rente mensuelle est modeste?

Au lieu de recevoir des mensualités égales, votre rente pourra vous être versée en une somme globale si elle est considérée comme *rente modeste*.

La définition de la *rente modeste* varie selon les provinces. Dans la plupart des provinces, vous pourrez choisir un paiement en une somme globale si votre rente mensuelle payable à 65 ans est moins de 1/12 de 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Pour 2015, cela se traduit en une rente mensuelle de 178,67 $.

Si vous n'avez pas de conjoint et que vous n'avez pas encore désigné un bénéficiaire ou si vous souhaitez changer votre bénéficiaire, veuillez nous envoyer un *Changement de bénéficiaire*. Ce document se trouve sur notre site Web, www.mpfcanada.

Prestation préretraite au survivant

Mon conjoint est-il protégé si je meurs avant la retraite?

Si vous n'avez pas de droits acquis et que vous décédez avant la retraite, aucune prestation n'est payable.

Si vous avez des droits acquis et que vous décédez avant la retraite, votre conjoint a droit à une prestation de conjoint avant la retraite.

La prestation de décès avant la retraite est égale à la valeur actualisée de votre rente acquise à la date de votre décès. Le capital- décès peut être versé en argent comptant à votre conjoint ou être transféré à son REER. Dans certaines provinces, le capital- décès est immobilisé. (Veuillez consulter le *Glossaire* pour une explication de l'immobilisation.)

Votre conjoint a une autre option — il peut choisir une rente viagère immédiate avec garantie de 120 paiements. (Dans certaines provinces, votre conjoint aura le droit de reporter le service de la rente jusqu'à l'âge de 65 ans.) Le montant de la rente est calculé d'après la valeur actualisée expliquée plus haut et selon l'âge de votre conjoint.

Lorsque les lois provinciales le permettent, votre conjoint peut renoncer à son droit à la prestation de conjoint avant la retraite en signant la Renonciation disponible auprès de l'administration de la caisse. Dans ce cas, votre conjoint recevra la rente suivante plutôt que la prestation de conjoint avant la retraite indiquée plus haut.

Qu'arrive-t-il à ma rente si je n'ai pas de conjoint?

Si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la prestation de conjoint avant la retraite, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la prestation de décès avant la retraite.

Si vous décédez avant la retraite et que vous avez des droits acquis, votre bénéficiaire recevra une somme globale égale à la valeur actualisée des prestations de retraite que vous avez accumulées jusqu'à la date de votre décès.

Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire, la prestation sera versée à vos ayants droit.

Avez-vous désigné un bénéficiaire?

Si vous n'avez pas de conjoint et que vous n'avez pas encore désigné un bénéficiaire ou si vous souhaitez changer votre bénéficiaire, veuillez nous envoyer un *Changement de bénéficiaire*. Ce document se trouve sur notre site Web, www.mpfcanada.ca, sous la rubrique *Ressources* ou communiquez avec l'administration de la caisse pour en obtenir un.

Demande de service de la rente

Il faut signer et retourner la proposition à l'administration de la caisse après l'avoir remplie et y avoir annexé les preuves d'âge et d'état civil.

L'administration de la caisse accusera réception de votre proposition et vous notifiera s'il vous faudra fournir des informations additionnelles.

Quand dois-je demander le service de ma rente?

Vous devriez déposer votre demande au moins trois mois avant votre date de retraite projetée. En envoyant votre demande promptement, vous éviterez les retards dans le traitement et le paiement de votre rente.

Vous devez envoyer votre demande avant le 1er décembre de l'année de votre 71e anniversaire, car les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précisent que vous devez commencer à recevoir votre rente à cette date au plus tard. Si vous négligez de commencer à toucher votre rente, l'administration de la caisse devra obtenir une permission spéciale de la part de l'Agence du revenu du Canada pour vous verser votre rente. De plus, aucun paiement rétroactif n'est accordé dans ce cas.

Comment dois-je présenter ma demande?

Le service de la rente n'est pas automatique. Vous devez demander la rente en complétant et en soumettant les formulaires nécessaires.

Les propositions de rente s'obtiennent auprès de l'administration de la caisse. Vous pouvez communiquer avec l'administration ou remplir le formulaire situé à la fin du livret pour demander une proposition de rente.

Dès que l'administration reçoit votre demande, une proposition vous sera postée de même que des instructions pour la remplir.

Vous devez aussi soumettre une preuve d'âge pour vous et votre conjoint et une preuve d'état civil, au besoin.

Il faut signer et retourner la proposition à l'administration de la caisse après l'avoir remplie et y avoir annexé les preuves d'âge et d'état civil.

L'administration de la caisse accusera réception de votre proposition et vous notifiera s'il vous faudra fournir des informations additionnelles.

Comment mon conjoint ou bénéficiaire présente-t-il sa demande de prestations?

Dès que possible après votre décès, votre conjoint ou bénéficiaire doit communiquer avec l'administration de la caisse par écrit et soumettre une copie de votre certificat de décès.

Votre conjoint ou bénéficiaire devra compléter une demande de prestations et soumettre une preuve d'âge, le cas échéant, et il sera informé s'il faudra soumettre des informations supplémentaires. Votre conjoint ou bénéficiaire devrait écrire à l'administration de la caisse pour s'enquérir de son admissibilité aux prestations de conjoint avant la retraite ou aux prestations de décès.

Autres informations

Que se passe-t-il si j'ai un emploi désigné au Canada et aux États-Unis?

Si vous n'avez pas des services suffisants pour être admissible à une rente par suite d'un emploi désigné auprès du présent régime et auprès de la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs aux États-Unis, votre emploi en vertu du régime américain sera reconnu par le présent régime, sous certaines circonstances, dans le but de satisfaire les conditions de service de la rente de retraite du présent régime.

Pour établir votre admissibilité, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

Puis-je recevoir plus d'une rente en provenance du régime?

Non. En vertu de notre régime, vous avez droit de recevoir un seul type de rente. Néanmoins, il existe deux exceptions à cette règle: La première est la rente d'invalidité servie à un participant qui recouvre la santé et qui retourne au travail. Dans ce cas, la rente d'invalidité cesse et il peut être admissible à recevoir un autre type de rente en provenance du régime. La deuxième concerne le retraité qui est le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un retraité décédé ou d'un participant ayant des droits acquis. Dans ce cas, le retraité perçoit sa propre rente, plus la prestation comme conjoint survivant ou bénéficiaire.

Puis-je céder ma rente?

Non. Le régime interdit toute forme de cession, vente, transfert ou saisie-arrêt de votre rente, comme le prescrit la loi. Votre rente de retraite ne peut être utilisée comme garantie d'un prêt ou d'une hypothèque.

Cette clause a été incorporée afin de protéger vos avantages de retraite qui ont été établis dans un but spécifique : votre retraite. (Il existe des exceptions : comme la cession des prestations à l'échec du mariage.)

Mes prestations peuvent-elles être saisies?

Des limites sont imposées sur la possibilité de saisir les rentes de retraite. La validité de l'ordonnance de saisie- arrêt sera déterminée individuellement.

Comment savoir quelles sont mes prestations en vertu du régime?

Tous les ans, la caisse vous envoie un relevé sur votre participation au régime. Le relevé illustre les détails des cotisations pour l'année, les prestations acquises et votre situation au sein du régime.

Pour vous assurer que les dossiers sont exacts et à jour, vous devriez informer l'administration de tout changement d'état civil et d'adresse postale.

Mes prestations en vertu du RRQ ou du RPC ont-elles une incidence sur les prestations prévues par la caisse?

Non. Les prestations prévues par notre régime s'ajoutent aux prestations du RRQ/RPC auxquelles vous auriez droit.

Qu'arrive-t-il si j'obtiens un divorce, une annulation ou une séparation?

Les droits de votre ex-conjoint à une partie de votre rente sont déterminés par les documents du tribunal ou d'autres ententes en plus des lois applicables. Les documents juridiques ou ententes relatives à la répartition de la rente doivent être déposés immédiatement auprès de l'administration de la caisse.

Si votre ex-conjoint a droit à une partie de votre rente, la rente à laquelle vous, votre conjoint actuel ou votre bénéficiaire a droit, sera rajustée pour en tenir compte.

Glossaire

Conjoint

Chaque province a adopté sa propre définition du mot conjoint.

Règle générale, si vous êtes légalement marié et que vous ne vivez pas séparément, votre conjoint est la personne à qui vous êtes légalement marié. Certaines provinces considèrent encore cette personne comme étant votre conjoint pendant les deux ou trois premières années qui suivent votre séparation.

S'il n'y a personne à qui vous êtes légalement marié, votre conjoint est alors la personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale depuis un certain temps (un, deux ou trois ans, selon la province). Dans certaines provinces, il n'est pas tenu compte de la période de *vie commune* si vous avez un enfant.

Si vous avez des questions sur l'application de cette définition sur votre situation personnelle, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

Emploi désigné

Cette expression se rapporte à l'emploi pour lequel votre employeur est tenu de verser des cotisations au régime. Il pourrait s'agir d'une entente de cotisation entre la FAM/FCM et votre employeur ou un contrat de prestation local.

Immobilisation

Le terme *«immobilisation»* ou *«immobilisé»* est une prescription juridique qui constate que votre rente en provenance du régime ne peut pas être encaissée sous forme liquide — elle doit être servie sous forme de revenu viager. Cela s'applique même si vous cessez votre participation et que vous décidez de demander le transfert de la valeur actualisée de la rente.

Si vous avez cessé d'être participant au régime et que vous décidez de prendre la valeur actualisée pour la transférer à un REER, ce REER sera aussi immobilisé. (Dans certaines provinces, vos fonds seront déposés dans un compte de retraite immobilisé — un CRI qui est un instrument identique au REER immobilisé.)

Lorsque vos fonds sont déposés dans un REER immobilisé ou un CRI, les règles d'immobilisation comportent des exceptions, lesquelles incluent la libération des fonds à la suite de difficultés ou de non-résidence. En dernier lieu, lorsque vous êtes admissible au service de votre rente en provenance de votre REER immobilisé (généralement à 55 ans ou après), vous serez en mesure dans certaines provinces de libérer 50 % ou 100 % de vos fonds et de les utiliser comme bon vous semble. (En ce moment, la Saskatchewan permet la libération de 100 % des fonds tandis que l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta permettent 50 %.)

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

C'est le plafond des gains annuels sur lesquels tous les employés versent des cotisations au Régime des rentes du Québec/Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC). En 2019, le montant est de 57 400 $. Le MGAP sert aussi à calculer la rente maximum du RRQ/RPC.

Dans certaines provinces, vos fonds seront déposés dans un compte de retraite immobilisé — un CRI qui est un instrument identique au REER immobilisé.

Participant/Participant actif

Vous êtes participant du régime (aussi désigné comme *Participant actif*) si vous répondez aux conditions de participation et que vous n'avez pas cessé votre participation (selon la définition de Service d'acquisition ci-dessous). Les conditions pour devenir participant du régime sont expliquées dans la section intitulée *Participation* à la page 3.

Réduction / rajustement actuariel

La réduction actuarielle pour la rente anticipée produit une réduction du montant de votre rente pour refléter le fait que vous prenez votre rente plus tôt — cela prend en compte le coût de votre rente qui est servie sur une période de temps plus longue. Les taux utilisés pour calculer le montant de la réduction, qui sont fondés sur les méthodes prescrites par les lois sur les pensions, changent périodiquement.

De plus, un rajustement actuariel a lieu lorsque le participant choisit une forme facultative de paiement. La notion de rajustement actuariel pour les formes facultatives de rente peut se comparer à l'achat d'une police d'assurance — vous payez un prix maintenant en échange de la chance d'offrir une meilleure garantie advenant votre décès. Ce *prix* dépend de plusieurs facteurs, incluant l'option choisie, votre âge, l'âge de votre conjoint (le cas échéant), les taux d'intérêt courants, votre espérance de vie, etc. Il peut aussi y avoir une augmentation du montant de la rente.

Ce serait le cas, par exemple, si vous et votre conjoint renoncez à votre droit à la rente réversible pour choisir une rente viagère garantie pendant cinq ans. Il y aurait une augmentation de votre rente de la Partie 1 (car elle est normalement garantie pendant 10 ans) et une diminution de votre rente de la Partie 2 et de la Partie 3 (car elle est normalement garantie pendant la vie seulement.)

Le rajustement actuariel de votre rente dépend de vos circonstances personnelles, comme votre âge et l'âge de votre conjoint au moment de votre retraite, votre sexe, votre espérance de vie, l'option que vous choisissez, etc.

Veuillez vous reporter aux exemples de rajustement actuariel illustrés à la rubrique *Rente anticipée* de la page 8 et à la rubrique *Formes de service de la rente* à la page 16 du livret.

Rente différée

C'est la rente à laquelle vous avez droit si vous cessez votre participation avant d'être admissible à tout autre type de rente, et que vous avez des droits acquis au moment de votre cessation de participation. Veuillez lire la rubrique *Cessation de participation* à la page 14 du livret pour plus d'information.

Services d'acquisition

Vous recevez un mois de service d'acquisition par mois de participation au régime.

Pour savoir si vous avez des droits acquis, veuillez lire la section intitulée *Acquisition* à la page 4.

Pour déterminer quand s'annule la participation au régime, veuillez lire la section intitulée *Quand la cessation de participation à la caisse survient-elle?* à la page 3.

Valeur actualisée

La valeur actualisée de votre rente est la valeur courante en une somme globale de votre rente de retraite. En d'autres mots, c'est le montant que vous auriez investi — calculé à compter de votre date de cessation de participation d'après des taux d'intérêt prévus — pour produire une rente viagère égale en valeur à votre rente existante au sein du régime.

La valeur actualisée est fondée sur le montant de votre rente, plus des facteurs comme votre âge et l'âge de votre conjoint et votre espérance de vie. Le calcul reflète les taux d'intérêt en vigueur au moment où vous avez retiré la valeur actualisée par transfert à l'extérieur du régime.

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland
Bureau 605, Toronto
(Ontario) M2J 5C1

TÉL : 416.497.4702
TC : 416.497.4742
SANS FRAIS : 1.888.462.6666
COURRIEL : info@mpfcanada.ca
www.mpfcanada.ca

Avis de changement d'adresse

Si vous changez d'adresse, veuillez en notifier l'administration de la caisse immédiatement.
Veuillez écrire en caractères d'imprimerie.

Nom de famille (Nom légal)	Prénom	Initiale

Nom professionnel	Numéro d'assurance sociale

Votre **ANCIENNE** adresse	(B.P. / App.)

Ville	Province	Code postal

Date du déménagement

Votre **NOUVELLE** adresse	(B.P. / App.)

Ville	Province	Code postal

Téléphone	Courriel

Signature du participant	Date

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland
Bureau 605, Toronto
(Ontario) M2J 5C1

TÉL : 416.497.4702
TC : 416.497.4742
SANS FRAIS : 1.888.462.6666
COURRIEL : info@mpfcanada.ca
www.mpfcanada.ca

Demande de service de la rente

Ceci n'est pas une **PROPOSITION DE RENTE**. Veuillez remplir les informations demandées et retourner à l'administration de la caisse. Sur réception, l'administration de la caisse vous enverra une proposition de rente. Veuillez utiliser des caractères d'imprimerie.

Nom de famille (Nom légal)	Prénom	Initiale

Nom professionnel	Numéro d'assurance sociale

Adresse	(C.P. / App.)

Ville	Province	Code postal

Téléphone	Courriel

Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Date de retraite prévue (mm/jj/aaaa)

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

État civil : ☐ Célibataire ☐ Séparé ☐ Veuf/ve ☐ Marié ☐ Divorcé ☐ Conjoint de fait

Signature du participant	Date

Protection de la vie privée

Pour protéger votre droit à la vie privée, les renseignements que vous fournissez à la Caisse de retraite des musiciens du Canada sont recueillis dans le but premier de reconnaître votre admissibilité aux prestations et d'administrer la Caisse de retraite des musiciens du Canada. À cette fin, l'emploi et la divulgation de vos coordonnées personnelles sont restreints aux fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada, aux employés et au personnel, et à leurs conseillers ou représentants professionnels et autres parties pour les aider à identifier l'admissibilité aux prestations et à administrer la Caisse de retraite des musiciens du Canada.

Les fiduciaires pourront divulguer vos coordonnées personnelles à la Fédération américaine des musiciens lorsqu'elles sont requises pour ratifier les conventions et au Fonds de paiements spéciaux, lorsque nécessaire, pour traiter les chèques de vos prestations.

Lorsque la loi le prescrit, vos coordonnées personnelles pourront être divulguées aux organismes autorisés, dont les organismes chargés de l'application de la loi et l'Agence du revenu du Canada. De plus, vos coordonnées personnelles pourront être divulguées aux personnes qui auront reçu votre autorisation.

Veuillez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos coordonnées personnelles par écrit à Ellen M. Versteeg-Lytwyn au bureau de la Caisse.

LIVRET/DÉSAVEU

Ce livret a pour but de résumer la règlementation officielle du régime; néanmoins, c'est uniquement un résumé. En cas de différence d'interprétation entre ce livret et la règlementation officielle du régime et l'Acte de fiducie, la règlementation officielle du régime et l'Acte de fiducie s'appliqueront.

Si vous avez des questions au sujet du régime ou de votre rente, n'hésitez pas à envoyer une lettre, une télécopie ou un courriel à l'administration de la caisse. Si vous avez changé d'adresse, veuillez remplir le changement d'adresse situé dans les dernières pages du livret et le soumettre à l'administration de la caisse.

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland, Bureau 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1
Tél : 416.497.4742 | Sans frais : 1.888.462.6666
info@mpfcanada.ca | www.mpfcanada.ca

Caisse de retraite des musiciens du Canada

200, boul. Yorkland, Bureau 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1
Tél : 416.497.4742 | Sans frais : 1.888.462.6666
info@mpfcanada.ca | www.mpfcanada.ca